

Décision n° 2020-0215
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 25 février 2020
autorisant le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique
à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département de la Haute-Garonne

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, reçu le 20 décembre 2018, complété par un courriel en date du 27 mars 2019 et un courrier en date du 11 février 2020, sollicitant l'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz dans le département de la Haute-Garonne ;

Après en avoir délibéré le 25 février 2020,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081 susvisée.

2 Demande du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Par un courrier reçu le 20 décembre 2018, complété par un courriel en date du 27 mars 2019 et un courrier en date du 11 février 2020, le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique a fait une demande d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz jusqu'au 31 décembre 2022 sur une zone du département de la Haute-Garonne composée de 481 communes, dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 17 janvier 2019 la fiche de synthèse fournie par le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique en Haute-Garonne.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents, compte tenu de la durée de l'autorisation demandée, avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences pour les raisons suivantes :

- les communes du périmètre de l'autorisation ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit ;
- ces communes feront l'objet d'un déploiement de réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) dans le cadre d'un réseau d'initiative publique dont la complétude du déploiement est prévue mi-2022 ;
- la présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022, soit 6 mois après la date de complétude du déploiement du réseau FttH, afin de permettre aux abonnés du réseau à très haut débit radio de disposer d'un délai raisonnable pour migrer sur un réseau filaire.

L'Arcep estime également que le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3440 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022. Compte tenu de la durée de l'autorisation, un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de son autorisation ou, le cas échéant, les motifs de son non-renouvellement.

Les conditions de renouvellement prendront en compte la disponibilité d'alternatives au réseau THD radio du syndicat mixte Haute-Garonne Numérique sur le périmètre de l'autorisation.

À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées par la suite pour le déploiement de la 5G mobile.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

- Article 1.** Le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 062 628, est autorisé à utiliser la bande 3440 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 31 décembre 2022. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte Haute-Garonne Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 février 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2020-0215
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes, aux parties de communes et aux points géographiques du département de la Haute-Garonne listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution

proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* au 1^{er} mars 2021.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après : « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

4 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

5 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

5.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

5.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2020-0215

Liste des communes sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

Code Insee	Commune
31001	Agassac
31002	Aignes
31004	Ayguesvives
31005	Alan
31006	Albiac
31007	Ambax
31008	Anan
31009	Antichan-de-Frontignes
31011	Arbas
31012	Arbon
31013	Ardiège
31015	Argut-Dessous
31017	Arlos
31018	Arnaud-Guilhem
31019	Artigue
31020	Aspet
31021	Aspret-Sarrat
31023	Aulon
31024	Auragne
31025	Aureville
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31027	Auribail
31028	Aurignac
31029	Aurin
31030	Ausseing
31031	Ausson
31033	Auterive
31034	Auzas
31037	Avignonet-Lauragais
31038	Azas
31039	Bachas
31040	Bachos
31041	Bagiry

Code Insee	Commune
31042	Bagnères-de-Luchon
31043	Balesta
31046	Baren
31047	Bax
31048	Baziège
31049	Bazus
31050	Beauchalot
31051	Beaufort
31052	Beaumont-sur-Lèze
31055	Beauville
31057	Belberaud
31058	Belbèze-de-Lauragais
31059	Belbèze-en-Comminges
31060	Bélesta-en-Lauragais
31061	Bellegarde-Sainte-Marie
31062	Belleserre
31063	Benque
31064	Benque-Dessous-et-Dessus
31065	Bérat
31066	Bessières
31067	Bezins-Garraux
31070	Blajan
31071	Bois-de-la-Pierre
31072	Boissède
31073	Bondigoux
31074	Bonrepos-Riquet
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31076	Bordes-de-Rivière
31077	Le Born
31078	Boudrac

Code Insee	Commune
31079	Bouloc
31080	Boulogne-sur-Gesse
31081	Bourg-d'Oueil
31082	Bourg-Saint-Bernard
31083	Boussan
31084	Boussens
31085	Boutx
31086	Bouzin
31087	Bragayrac
31089	Bretx
31090	Brignemont
31092	Burgalays
31093	Le Burgaud
31094	Buzet-sur-Tarn
31096	Cabanac-Séguenville
31097	Le Cabanial
31098	Cadours
31099	Caignac
31100	Calmont
31101	Cambernard
31103	Canens
31104	Capens
31105	Caragoudes
31106	Caraman
31107	Carbonne
31108	Cardeilhac
31109	Cassagnabère-Tournas
31110	Cassagne
31111	Castagnac
31112	Castagnède
31114	Castelbiague
31115	Castelgaillard

Code Insee	Commune
31118	Castelnau-d'Estrétefonds
31119	Castelnau-Picampeau
31120	Le Castéra
31121	Castéra-Vignoles
31122	Casties-Labrande
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31126	Caubiac
31127	Caubous
31128	Caujac
31129	Cazarilh-Laspènes
31130	Cazaril-Tambourès
31132	Cazaux-Layrisse
31133	Cazeaux-de-Larboust
31134	Cazeneuve-Montaut
31135	Cazères
31136	Cépet
31137	Cessales
31138	Charlas
31139	Chaum
31140	Chein-Dessus
31141	Ciadoux
31142	Cier-de-Luchon
31143	Cier-de-Rivière
31144	Cierp-Gaud
31145	Cintegabelle
31146	Cirès
31147	Clarac
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31152	Coueilles
31155	Couret
31158	Cuguron
31159	Le Cuing
31160	Daux
31161	Deyme
31162	Donneville
31164	Drudas
31165	Eaunes
31166	Empeaux

Code Insee	Commune
31167	Encausse-les-Thermes
31168	Eoux
31170	Escanecrabe
31171	Espanès
31172	Esparron
31173	Esperce
31174	Estadens
31175	Estancarbon
31176	Esténos
31177	Eup
31178	Fabas
31179	Le Faget
31180	Falga
31181	Le Fauga
31183	Figarol
31185	Folcarde
31188	Fontenilles
31189	Forgues
31190	Fos
31191	Fougaron
31192	Fourquevaux
31193	Le Fousseret
31194	Francarville
31195	Francazal
31196	Francon
31197	Franquevielle
31198	Le Fréchet
31199	Fronsac
31201	Frontignan-Savès
31202	Fronton
31206	Gaillac-Toulza
31208	Ganties
31209	Garac
31210	Gardouch
31211	Gargas
31212	Garidech
31215	Gauré
31216	Gémil
31217	Génos
31218	Gensac-de-Boulogne
31219	Gensac-sur-Garonne
31220	Gibel

Code Insee	Commune
31221	Gouaux-de-Larboust
31222	Gouaux-de-Luchon
31223	Goudex
31225	Goutevernisse
31226	Gouzens
31227	Goyrans
31228	Gragnague
31229	Gratens
31231	Grazac
31232	Grenade
31233	Grépiac
31234	Le Grès
31235	Guran
31236	Herran
31237	His
31238	Huos
31239	L'Isle-en-Dodon
31240	Issus
31241	Izaut-de-l'Hôtel
31242	Jurvielle
31243	Juzes
31244	Juzet-de-Luchon
31245	Juzet-d'Izaut
31246	Labarthe-Inard
31247	Labarthe-Rivière
31249	Labastide-Beauvoir
31250	Labastide-Clermont
31251	Labastide-Paumès
31252	Labastide-Saint-Sernin
31253	Labastidette
31255	Labroquère
31256	Labruyère-Dorsa
31258	Lacaugne
31259	Lacroix-Falgarde
31260	Laffite-Toupière
31261	Lafitte-Vigordane
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu

Code Insee	Commune
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31266	Lahage
31268	Lalouret-Laffiteau
31270	Landorthe
31271	Lanta
31272	Lapeyrère
31273	Lapeyrouse-Fossat
31274	Larcac
31275	Laréole
31276	Larroque
31277	Lasserre
31278	Latoue
31279	Latour
31280	Latrape
31281	Launac
31283	Lautignac
31285	Lavaiette
31286	Lavelanet-de-Comminges
31287	Lavernose-Lacasse
31288	Layrac-sur-Tarn
31289	Lécussan
31290	Lège
31294	Lespiteau
31295	Lespugue
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31297	Lévignac
31299	Lherm
31300	Lieux
31301	Lilhac
31302	Lodes
31303	Longages
31304	Loubens-Lauragais
31305	Loudet
31306	Lourde
31308	Luscan
31309	Lussan-Adeilhac
31310	Lux
31311	La Magdelaine-sur-Tarn
31312	Mailholas

Code Insee	Commune
31313	Malvezie
31314	Mancioux
31315	Mane
31317	Marignac-Lasclares
31318	Marignac-Laspeyres
31319	Marliac
31320	Marquefave
31321	Marsoulas
31322	Martisserre
31323	Martres-de-Rivière
31324	Martres-Tolosane
31325	Mascarville
31326	Massabrac
31327	Mauran
31328	Mauremont
31329	Maurens
31330	Mauressac
31331	Maureville
31332	Mauvaisin
31333	Mauvezin
31334	Mauzac
31335	Mayrègne
31336	Mazères-sur-Salat
31337	Melles
31338	Menville
31339	Mérenvielle
31340	Mervilla
31341	Merville
31342	Milhas
31343	Mirambeau
31344	Miramont-de-Comminges
31345	Miremont
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31347	Molas
31349	Mondavezan
31350	Mondilhan
31353	Monès
31354	Monestrol
31356	Montaigut-sur-Save

Code Insee	Commune
31357	Montastruc-de-Salies
31358	Montastruc-la-Conseillère
31359	Montastruc-Savès
31361	Montaut
31362	Montberaud
31363	Montbernard
31364	Montberon
31365	Montbrun-Bocage
31366	Montbrun-Lauragais
31367	Montclar-de-Comminges
31369	Mont-de-Galié
31370	Montégut-Bourjac
31371	Montégut-Lauragais
31372	Montespan
31373	Montesquieu-Guittaut
31374	Montesquieu-Lauragais
31375	Montesquieu-Volvestre
31376	Montgaillard-de-Salies
31377	Montgaillard-Lauragais
31378	Montgaillard-sur-Save
31379	Montgazin
31380	Montgeard
31381	Montgiscard
31382	Montgras
31383	Montjoire
31384	Montlaur
31385	Montmaurin
31386	Montoulieu-Saint-Bernard
31387	Montoussin
31388	Montpitol
31391	Montsaunès
31392	Mourvilles-Basses

Code Insee	Commune
31393	Mourvilles-Hautes
31394	Moustajon
31396	Nailloux
31397	Nénigan
31398	Nizan-Gesse
31399	Noé
31400	Nogaret
31401	Nouailles
31402	Odars
31403	Ondes
31404	Oô
31406	Palaminy
31407	Paulhac
31409	Péchabou
31412	Péguilhan
31413	Pelleport
31414	Peyrissas
31415	Peyrouzet
31416	Peysgies
31419	Le Pin-Murelet
31422	Plagne
31423	Plagnole
31425	Le Plan
31426	Pointis-de-Rivière
31427	Pointis-Inard
31428	Polastron
31429	Pompertuzat
31430	Ponlat-Taillebourg
31431	Portet-d'Aspet
31432	portet-de-Luchon
31434	Poubeau
31435	Poucharramet
31436	Pouy-de-Touges
31439	Préserville
31440	Proupiary
31441	Prunet
31442	Puydaniel
31443	Puymaurin
31444	Puysségur
31447	Razecueillé
31448	Rebigue
31450	Renneville
31451	Revel

Code Insee	Commune
31452	Rieucazé
31453	Rieumajou
31454	Rieumes
31455	Rieux-Volvestre
31456	Riolas
31457	Roquefort-sur-Garonne
31459	Roquesérière
31461	Rouède
31463	Roumens
31464	Sabonnères
31465	Saccourvielle
31466	Saiguède
31468	Saint-André
31469	Saint-Araille
31470	Saint-Aventin
31471	Saint-Béat
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31474	Saint-Christaud
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-Élix-le-Château
31478	Saint-Félix-Lauragais
31479	Saint-Ferréol-de-Comminges
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31482	Saint-Frajou
31483	Saint-Gaudens
31485	Saint-Germier
31486	Saint-Hilaire
31487	Saint-Ignan
31489	Saint-Jean-Lherm
31491	Saint-Julia
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31493	Saint-Lary-Boujean
31494	Saint-Laurent
31495	Saint-Léon
31496	Sainte-Livrade
31498	Saint-Loup-en-Comminges

Code Insee	Commune
31499	Saint-Lys
31500	Saint-Mamet
31501	Saint-Marcel-Paulel
31502	Saint-Marcet
31504	Saint-Médard
31505	Saint-Michel
31507	Saint-Paul-sur-Save
31508	Saint-Paul-d'Oueil
31509	Saint-Pé-d'Ardet
31510	Saint-Pé-Delbosc
31511	Saint-Pierre
31512	Saint-Pierre-de-Lages
31513	Saint-Plancard
31514	Saint-Rome
31515	Saint-Rustice
31516	Saint-Sauveur
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31518	Saint-Thomas
31519	Saint-Vincent
31520	Sajas
31521	Saleich
31522	Salerm
31523	Salies-du-Salat
31524	Salles-et-Pratviel
31525	Salles-sur-Garonne
31527	La Salvetat-Lauragais
31528	Saman
31530	Sana
31532	Sarremezan
31534	Saussens
31535	Sauveterre-de-Comminges
31536	Saux-et-Pomarède
31537	Savarthès
31538	Savères
31539	Sédeilhac
31540	Ségreville
31542	Seilhan
31543	Sénarens

Code Insee	Commune
31544	Sengouagnet
31545	Sepx
31546	Seyre
31549	Sode
31550	Soueix
31551	Tabel
31552	Terrebasse
31553	Thil
31554	Touille
31556	Les Tourreilles
31558	Toutens
31559	Trébons-de-Luchon
31560	Trébons-sur-la-Grasse

Code Insee	Commune
31562	Urau
31563	Vacquiers
31564	Valcabrière
31565	Valentine
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31568	Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31572	Venerque
31573	Verfeil
31574	Vernet
31576	Vieillevigne
31577	Vignaux
31578	Vigoulet-Auzil

Code Insee	Commune
31579	Villariès
31581	Villaudric
31582	Villefranche-de-Lauragais
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn
31585	Villeneuve-de-Rivière
31586	Villeneuve-Lécussan
31587	Villeneuve-lès-Bouloc
31589	Villeneuve
31590	Binos
31592	Larra
31593	Cazac

Tableau 2 : liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences